



Communauté de Communes
Bouzonvillois Trois Frontières

**AIDE COMMUNAUTAIRE A L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES
FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DURABLE
DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIERES**

-

Règlement d'intervention

Validé le 9 décembre 2020

Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises et de son avenant n°1 du 8 mars 2019 signés entre la CCB3F et la Région Grand Est.

Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- *régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.*
- *régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.*
- *Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.*

Art. 1 : Objectifs poursuivis

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières décide d'apporter son concours au programme d'investissements sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée « Fonds d'Intervention de Soutien à l'agriculture durable » de la CCB3F.

Dans le détail, les objectifs poursuivis sont :

- Incitation aux pratiques agricoles visant à la diminution des intrants chimiques dans leurs usages
- Aide aux systèmes de qualité : en particulier les labels concernés par la Loi EGALIM (AB, AOC, HVE, ...)
- Aide à la transformation et à la commercialisation et notamment par le développement de nouveaux circuits de distribution et de commercialisation
- Soutien aux agriculteurs au titre de compensation des pertes en lien avec des événements climatiques exceptionnels
- Soutien aux pratiques durables de l'agriculture en lien avec la préservation des ressources naturelles et le respect de la biodiversité
- Contribution à l'amélioration du bien-être humain et animal dans les élevages
- Accompagnement à la diversification, à l'installation et à la transmission
- Promotion et diffusion des pratiques contribuant à la baisse de l'usage des intrants chimiques, à la valorisation des effluents, au stockage du carbone et à la lutte contre l'érosion des sols

Art. 2 : Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- Exploitants individuels à titre principal ou secondaire, affiliés à la MSA.
- Cotisants de solidarité MSA, aux conditions suivantes :
 - o Contribution de l'investissement au développement de l'activité ;
 - o Lien avec les démarches engagées sur le territoire.
- Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA (dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles)
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs)
- ETA (si la prestation constitue une activité secondaire à l'agriculture, et uniquement si le projet concerne une offre de prestation absente sur le territoire)
- Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés

Dont le siège se situe sur le territoire de la CCB3F.

Art 3 : Conditions d'octroi

- **Être en situation financière saine, et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier.**
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales

Pour les projets relevant des catégories « Transformation » et « Vente directe » :

- **Être en règle relativement aux dispositions sanitaires prévues dans les règlements CE n°178/2002, n°852/2004 et n°853/2004, au plus tard au moment de la demande de versement des aides.**

Art. 4 : Programmes éligibles

Ne sont retenus que les dépenses réalisées sur le territoire communautaire. Les projets éligibles sont définis dans les annexes. Ils doivent répondre strictement aux désignations établies dans les annexes précitées. Les projets doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée ou développée par le candidat.

Art. 5 : Modalités et conditions d'intervention

- Investissements (Cf. Annexe 1)
 - Taux : 30% appliqué au montant HT, dans la limite des règles de cumul du cadre réglementaire.
 - Assiette des dépenses subventionnables : 1 000 € HT pour les projets en lien avec l'élevage à l'herbe, 3 000 € HT pour les autres projets.
 - Plafond d'aides : 30 000 € HT. Il est précisé que pour les investissements de natures différentes, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables sans jamais dépasser un total de 30 000 € HT de subventions pour une même structure.
- Soutien exceptionnel suite à un événement climatique (achat de paille, de fourrage, maintien du cheptel, compensation perte de récolte, ...) : l'activation du dispositif spécifique prévu en cas d'événement climatique exceptionnel est mis en place en complémentarité des autres dispositifs proposés par la Région Grand Est et le Département de la Moselle.
Les agriculteurs du territoire seront informés, le cas échéant, de la possibilité de solliciter une aide spécifique suite à un événement climatique exceptionnel, lorsque celle-ci sera activée.

- Aide à la certification en agriculture biologique : jusqu'à 100 % des coûts de certification, dans la limite de 1000 € HT / an et par exploitation. (Cf. Annexe 2)
- Aide à la création d'emploi, bonifiée dans le cadre d'une installation ; aide à la reprise d'un contrat dans le cadre d'une transmission ; aide au remplacement de l'exploitant dans le cadre d'un congé. (Cf. Annexe 3)

En dehors des aides exceptionnelles suite à un événement climatique exceptionnel ainsi que l'aide à la certification biologique et l'aide à la création d'emploi, une seule aide par bénéficiaire sera octroyée tous les trois ans pour un même type d'aide à compter de la date d'attribution de l'aide. Ce délai s'applique également lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières), la même activité et le même dirigeant.

Art. 6 : Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et une présentation de leur projet. **La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception.**

Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

Le modèle de lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois frontières à l'adresse suivante www.ccb3f.fr

A réception de cette lettre d'intention, la CCB3F transmettra un accusé de réception à l'exploitant. C'est la date de réception de la lettre à la CCB3F qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé ou les embauches seront effectivement réalisés, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Bouzonville et des Trois-Frontières
3 Bis, rue de France
57320 BOUZONVILLE

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : contact@ccb3f.fr

Les dossiers complets, accompagnés d'une déclaration des aides éventuellement reçues au cours des 3 dernières années, seront instruits par les services de la CCB3F.

Art. 7 : Modalités d'attribution et de versement

Après avis du Comité de sélection, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

À compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois frontières l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et **en un seul versement.**

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de procéder à la mise en place d'appels à projets, comprenant une date limite de dépôt des dossiers, et portant sur des thématiques spécifiques. Une publicité dédiée informera dans ce cas du lancement de l'appel à projet, et la parution de celui-ci précisera les modalités de dépôt et de sélection des dossiers, avec, le cas échéant, des restrictions quant aux critères d'éligibilité.

Art. 8 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCB3F au sein de ses locaux ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-frontières »

La CCB3F a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

Art. 9 : Application

Le présent règlement sera applicable de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

Art 10 : Cadre budgétaire

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

Art. 11 : Décision d'octroi d'une aide

L'octroi de l'aide communautaire agricole n'est jamais automatique. La décision est laissée à l'appréciation du Comité de sélection des dossiers, après avis du service instructeur, et sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Art. 12 : Engagements du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par la CCB3F engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la CCB3F pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides de la CCB3F pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier du taux d'intervention global de l'aide communautaire,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par la CCB3F de l'utilisation de ses fonds,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer la CCB3F en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

Art. 13 : Sanctions

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.

Art. 12 : Modification du règlement

Le Bureau Communautaire ou Le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

ANNEXE 1 : aide à l'investissement

Sont éligibles :

- Outils de lutte non chimique contre les adventices (autre que désherbage mécanique) : trieur nettoyeur à grains, récupérateur de menue paille.
- Outils nécessaires à l'élaboration de compost de qualité et valorisation de fumier : retourneur à fumier, endaineur à compost.
- Matériel motorisé lié à l'organisation d'un nouveau service et à la mutualisation de la démarche.
- Mise en place d'atelier de transformation (matériel)
- Mise en place de filières de commercialisation en vente directe (ex. camionnette avec présentoir frigorifique)
- Mise en place de pratiques innovantes et expérimentales en lien avec le développement de pratiques durables de l'agriculture (ces innovations peuvent être d'ordre technique, mécaniques, technologiques ou numériques, ainsi que dans l'aménagement, l'organisation et la gestion du système d'élevage ou de culture)
- Pratiques de l'élevage à l'herbe : barrières, clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes.
- Dépenses non-productives en lien avec une démarche de valorisation paysagère ou de maintien de zones naturelles d'intérêt écologique.
- Outils de désherbage mécanique (bineuse, houe rotative, herse étrille, écimeuse)
- Investissement contribuant à l'amélioration du bien-être humain et animal.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la CCB3F seront pris en compte.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date de réception de la lettre d'intention sera automatiquement écarté.

Sont exclus : matériel motorisé courant, investissement lié à l'entretien de l'outil de production existant, pulvérisateur, épareuse, transformation et création de locaux, toutes les dépenses liées à l'immobilier.

ANNEXE 2 : aide à la certification en agriculture biologique

L'attribution d'une aide à la certification fera l'objet d'un examen du comité sur la base de deux devis fournis par des organismes certificateurs, et à compter de l'année d'engagement de l'exploitation.

L'aide couvrira les cinq premières années de conversion dans les cas suivants :

- Contexte d'une installation ou transmission d'exploitation ;
- Réalisation d'un diagnostic technico-économique ou d'un audit de conversion.

L'aide sera attribuée pour les trois premières années de certification pour tous les autres cas de figure.

ANNEXE 3 : aide à la création d'emploi

Pour les dossiers de créations (embauches en CDI), l'exploitation pourra bénéficier d'une aide de 1 500 € par création de poste, bonifiée de 500 € dans les cas suivants :

- exploitations en parcours JA (5 années suivant l'installation) ;
- emplois relatifs à un atelier de transformation ou de diversification.

Le versement intervenant sur présentation du contrat de travail.

Pour les dossiers de transmission, l'exploitation pourra bénéficier d'une aide de 1 000 € par reprise de chaque salarié.

Le versement intervenant sur présentation de l'avenant au contrat de travail.

Pour le remplacement de l'exploitant par un salarié, couvrant les périodes de congés (vacances, congé maladie, congé maternité, congé parental) : 100 € / semaine pour un contrat à temps plein, proratisé en cas de temps partiel (cas du congé parental).

Le versement intervenant sur présentation du contrat de travail.

Le versement des aides est fixé à un maximum de 15 000 € par exploitation et par période de 3 ans.